

DÉLIBÉRATION N°2024-138

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 juillet 2024 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet de contrat d'achat entre la société EDF (centre EDF Corse) et la société EDF PEI pour une centrale de production d'électricité de 133,7 MW fonctionnant au bioliquide et située sur le site du Ricanto en Corse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (EDF SEI), le 15 novembre 2023, d'un projet de contrat d'achat de l'électricité produite par la centrale de production du Ricanto conclu entre la société EDF et la société EDF Production Electrique Insulaire (ci-après le « Producteur »), filiale à 100 % de la société EDF. Cette centrale, d'une puissance de 133,7 MW et fonctionnant au bioliquide sera située sur la commune d'Ajaccio en Corse.

L'objectif de la présente délibération est d'évaluer le coût normal et complet de ce projet et d'établir la compensation relative au projet de contrat qui découlera de cette saisine.

1. Contexte, compétences et saisine de la CRE

1.1. Contexte réglementaire

En application des dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public compensées par l'Etat dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental comprennent notamment :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...]

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

A cet effet, le II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie prévoit que « [...] le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. [...] la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie [...] La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

Dans un souci de transparence et pour faciliter l'instruction des projets, la CRE a adopté le 17 décembre 2020¹ une méthodologie (ci-après « méthodologie production ») visant à préciser, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, les modalités de saisine, d'examen, de calcul du coût normal et complet, de compensation et plus largement, de régulation des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI et portés par les fournisseurs historiques, ou faisant l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, Électricité de Mayotte (EDM) ou Electricité et Eau de Wallis et Futuna (EEWF).

La CRE applique cette méthodologie production à chaque projet de contrat, projet de protocole interne ou projet d'avenant faisant l'objet d'une délibération portant évaluation du coût normal et complet à compter de sa date de publication.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE a, par une délibération du 4 avril 2024², proposé aux ministres chargés de l'énergie et du budget une prime de 50 points de base pour ce projet.

L'arrêté du 18 juin 2024 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale de production d'électricité du Ricanto fonctionnant au bioliquide et située en Corse fixe le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé à 9,55 %.

1.2. Saisine de la CRE et objet du projet de contrat

La CRE a été saisie, le 15 novembre 2023, par EDF SEI d'un projet de contrat d'achat de l'électricité produite par une centrale de production de 133,7 MW^{électrique}, développée par EDF PEI sur le site du Ricanto situé sur la commune d'Ajaccio en Corse. Cette centrale est constituée de huit moteurs d'une puissance unitaire de 16,7 MW alimentés au bioliquide. Les bioliquides utilisés seront issus de filières compatibles avec les critères de durabilité de la directive relative aux énergies renouvelables³.

Le projet de contrat d'achat d'électricité porte sur une durée de 25 ans à partir de la mise en service de l'installation.

La présente délibération a pour objet d'évaluer le coût de production normal et complet de ce projet et de déterminer le niveau de compensation afférent.

2. Analyse de la CRE

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie production susmentionnée.

2.1. Conformité à la programmation pluriannuelle de l'énergie

Ce projet s'inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Corse en vigueur, adoptée en 2015⁴. Elle prévoit, au sein de l'article 6 dédié aux objectifs de développement de la production électrique et à la sécurisation de l'alimentation électrique en Corse, la construction « *de moyens de production d'une puissance de l'ordre de 250 MW dans la région d'Ajaccio, fonctionnant aux bioliquides ou au fioul domestique dans l'attente de la mise en place de l'approvisionnement en gaz naturel.* »

¹ Délibération n°2020-319 du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWF ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWF.

² Délibération de la CRE du 4 avril 2024 portant proposition au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé du budget de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale de production d'électricité du Ricanto de 133,7 MW fonctionnant au bioliquide et située en Corse.

³ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

⁴ Décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse modifié.

Par ailleurs, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie 2018-2028 voté par la collectivité de Corse prévoit la construction d'un nouveau moyen de production de 130 MW à Ajaccio fonctionnant au bioliquide, décomposé en 110 MW de moteurs et 20 MW de Turbine à Combustion (TAC). La CRE a rendu une analyse de ce projet et un chiffrage de son impact sur les charges de service public de l'énergie en avril dernier dans lequel elle confirme le bon dimensionnement du projet et sa nécessité pour assurer la sécurité d'approvisionnement du territoire.

La société EDF PEI s'est finalement orientée vers une centrale composée de moteurs uniquement pour une puissance d'environ 130 MW, estimant que cette solution était également techniquement pertinente et serait moins onéreuse.

Cette nouvelle unité de production a vocation à remplacer l'actuelle centrale du Vazzio dont le déclassement était initialement prévu en 2023. La fragilité de cette centrale vieillissante induit des risques pour la sécurité d'approvisionnement du territoire, il est donc nécessaire de la remplacer au plus vite.

2.2. Analyse des coûts exposés par le Producteur

La rémunération du Producteur se décompose en une part fixe, la prime de puissance garantie (PPG), et une part variable, le prix proportionnel de l'énergie (PPE).

La PPG rémunère les capitaux immobilisés au taux de rémunération fixé par l'arrêté du 18 juin 2024 et compense les amortissements et les coûts fixes d'exploitation. Elle est versée en fonction de l'atteinte d'un objectif de disponibilité. Le PPE couvre quant à lui les coûts variables d'exploitation.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier ses coûts d'investissement et d'exploitation.

2.2.1. Coûts d'investissement

La CRE a procédé à l'analyse des coûts d'investissements exposés par EDF PEI dans son dossier de saisine. L'enveloppe de coûts est constituée de différents postes :

- le poste « Construction » couvrant le lot « Centrale Moteur », le lot « Poste HTB » et le lot « Rénovation ». Pour les lots « Centrale Moteur » et « Poste HTB », la CRE a vérifié que les fournisseurs et prestataires retenus ont été sélectionnés après une mise en concurrence en bonne et due forme. Les principaux critères de sélection ont été exposés par le Producteur avec un détail des offres des différents candidats le cas échéant. En outre, pour le lot « Centrale Moteur », une comparaison des coûts avec les dernières centrales thermiques développées en ZNI a été effectuée, afin de vérifier que les coûts exposés sont comparables à ceux constatés récemment pour le développement de tels ouvrages en ZNI. Le lot « Rénovation » couvre les travaux nécessaires à la remise en état des actifs de l'actuelle centrale du Vazzio qui seront réutilisés pour la nouvelle centrale du Ricanto. Il s'agit notamment du parc à combustible, de certains bâtiments de stockage et de l'oléoduc permettant d'acheminer le combustible depuis le quai de dépotage ;
- le poste « Frais d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre » couvre les coûts de développement passés et les coûts de supervision du chantier. Le Producteur est en charge de la maîtrise d'ouvrage du projet et s'appuie sur des assistants à maîtrise d'ouvrage (supervision et construction de la centrale thermique, du poste HTB et de l'oléoduc). Pour les frais de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de fonctions supports, une chronique du nombre d'équivalent temps plein (ETP) mobilisés et de leur coût associé a été demandée au Producteur. Un retraitement à la baisse du nombre d'ETP dédiés à la supervision du chantier a été effectué, en cohérence avec les chroniques observées pour d'autres projets de même envergure. Les provisions pour frais d'arbitrage qui était intégrées dans le dossier de saisine initiale ont par ailleurs été retirées en application de la méthodologie production qui prévoit que l'assiette d'investissement est nette de toutes provisions ;

- le poste « Foncier » couvre les coûts relatifs à l'acquisition du terrain du Ricanto. En 2017, les parties prenantes du projet et les acteurs locaux ont déterminé le site d'implantation de la centrale au regard de l'ensemble des contraintes qui s'appliquent et des différentes possibilités d'implantation dans cet environnement contraint. A la suite de la sélection du site du Ricanto comme terrain d'implantation de la centrale, il a été nécessaire de relocaliser les entreprises présentes historiquement sur site. Ainsi, en plus des coûts d'achats des terrains, sont couverts les coûts de relocalisation de ces entreprises et également les coûts de déconstruction des ouvrages présents sur site, de dépollution et de remise en état du site.

Ces coûts d'investissement sont amortis linéairement sur la durée du contrat et l'assiette non amortie est rémunérée au taux fixé par l'arrêté du 18 juin 2024, conformément à la méthodologie production.

Par ailleurs, en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 avril 2020 qui prévoit que les « immobilisations en cours supportées en phase de construction sont rémunérées à hauteur de 30 % du taux de rémunération défini à l'article 1^{er}. Cette rémunération est versée au porteur de projet après la mise en service de l'installation », les immobilisations en cours (IEC) supportées par le porteur de projet jusqu'à la mise en service de l'installation sont rémunérées sur une base annuelle selon les modalités définies en annexe. Comme précisé dans l'arrêté, la totalité de la rémunération des IEC est versée en une fois lors de la première facturation intervenant après la remise en service de l'installation.

2.2.2. Coûts d'exploitation

La CRE a procédé à l'analyse des coûts d'exploitation exposés par EDF PEI dans son dossier de saisine. Ces coûts sont de deux types : les coûts fixes et les coûts variables d'exploitation.

Les coûts fixes d'exploitation sont couverts par une part de la PPG calculée sur la base des montants prévisionnels de charges fixes exposés par le Producteur. Ces coûts fixes comprennent les coûts de personnel de la centrale, les frais fixes de maintenance courante, les frais de fonctions « Support et appui » et les divers impôts et taxes (taxe foncière, CFE, IFER et autres taxes).

Les coûts variables d'exploitation sont couverts par le PPE calculé sur la base du montant prévisionnel de charge variable exposé par le Producteur. Les charges variables comprennent la couverture des coûts d'achat en combustible, le bioliquide, les coûts d'urée, les frais de maintenance variables de moteurs et le coût de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes).

Conformément à la méthodologie production, le projet de contrat d'achat prévoit une clause d'audit des coûts d'exploitation de la centrale. La CRE procédera à une analyse des coûts réels d'exploitation sur la base de laquelle la compensation pourra, le cas échéant, être réévaluée selon les modalités suivantes : si les coûts fixes (respectivement variables) d'exploitation réels sont inférieurs à la part de la compensation fixe (respectivement variable) qui les rémunère, cette dernière est revue à la baisse. Dans le cas contraire, les surcoûts restent à la charge du Producteur.

2.3. Mécanisme d'incitation à la disponibilité

La méthodologie production prévoit que le montant de la compensation soit accompagné d'un régime de bonus-malus incitant le Producteur à respecter son objectif de disponibilité.

Les objectifs de disponibilité retenus sont égaux à ceux retenus pour la centrale du Larivot en Guyane, fondés sur des fourchettes d'objectifs de disponibilité décroissantes sur la durée de vie du contrat, avec en particulier un objectif de fourchette de disponibilité où les bonus-malus sont neutralisés entre 90 % et 95 % pour les 10 premières années du contrat.

3. Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles liées à l'entrée en vigueur du contrat ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel de la centrale de 5000 heures équivalent pleine puissance pour la première année de fonctionnement puis décroissante au cours de la vie de la centrale en cohérence avec l'objectif d'autonomie énergétique du territoire. Déduction faite des recettes liées à la vente de l'électricité produite par la centrale⁵, le surcoût d'achat d'électricité lié à la centrale du Ricanto fonctionnant au bioliquide⁶, supporté par EDF SEI et imputable aux charges de service public de l'énergie, devrait représenter pendant la durée du contrat de 25 ans de l'ordre de 6,3 Md€ courants.

⁵ La part production du tarif de vente considérée est celle constaté en 2023 associée à une hypothèse d'inflation de 2 %.

⁶ L'hypothèse de prix du bioliquide s'élève à 1 200 €/t en cohérence avec les prix de marché observés dernièrement associée à une hypothèse d'inflation de 2 %.

Décision de la CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 15 novembre 2023 par EDF SEI d'un projet de contrat d'achat pour la centrale de production d'électricité du Ricanto d'une puissance de 133,7 MW fonctionnant au bioliquide et située en Corse.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique situées dans les ZNI, après transmission par la CRE de sa proposition de prime par une délibération du 4 avril 2024, le ministre chargé de l'énergie et du budget a fixé, par un arrêté du 18 juin 2024, le taux de rémunération pour ce projet à 9,55 %.

Ce projet permet de répondre à un objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité fixé par la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse et remplacera la centrale actuelle du Vazzio dont le déclassement était initialement prévu en 2023. Le déclassement de la centrale ne peut plus être reporté au regard des risques pour la sécurité d'approvisionnement du territoire induits par la fragilité de cette centrale en fin de vie, il est donc nécessaire de la remplacer au plus vite.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût normal et complet du projet.

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des points évoqués dans la présente délibération et de la conformité du contrat aux montants et modalités définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par EDF au titre de ce contrat seront compensées.

Une copie des contrats signés sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, hors annexe confidentielle, et sera notifiée aux parties contractuelles, EDF SEI et EDF PEI, ainsi qu'au Préfet de Corse. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'Économie, de l'Énergie et de l'Intérieur.

Délibéré à Paris, le 10 juillet 2024.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON